
<u>Nombre de membres en exercice:</u> 11	Séance du jeudi 07 septembre 2023
<u>Présents :</u> 7	L'an deux mille vingt-trois et le sept septembre l'assemblée régulièrement convoqué le 31 août 2023, s'est réuni sous la présidence de Jean-Michel FAUBLADIER.
<u>Votants:</u> 7	<u>Sont présents:</u> Jean-Michel FAUBLADIER, Alain BAZELLE, Roger BEDOUSSAC, Nathalie CLAVIERES, Géraldine CAUMONT, Arthur VIDAL, Yohan WAYOLLE
	<u>Représentés:</u>
	<u>Excuses:</u> Serge FARGEAUDOUX
	<u>Absents:</u> Vincent SEVERAC, Fabien BASTIDE, Célia GIBERT
	<u>Secrétaire de séance:</u> Géraldine CAUMONT

Le procès verbal du 4 mai 2023 est adopté

Objet: Transport scolaire - Participation des familles - DE 2023 14

M. Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison de l'augmentation du coût du transport scolaire, il conviendrait de revaloriser la participation qui est demandée aux familles (actuellement à 31,25€ par enfant et par trimestre).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

- Fixer le tarif à 40€ par enfant et par trimestre scolaire

Objet: Enfouissement du réseau téléphonique à Bouygues - DE 2023 15

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux visés en objet ont été réalisés par le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal. Le montant total et définitif de l'opération s'élève à 22 010,62 euros HT.

En application de la délibération du comité syndical, en date du 7 décembre 2009, ces travaux ne seront soldés qu'après acceptation par la commune du versement d'un fonds de concours correspondant à 50% du montant HT de l'opération réalisée, soit :

- Montant total du Fonds de concours : 11 720,66 euros
- A déduire 1^{er} acompte déjà versé : 5 575,00 euros
- Reste à payer : 6 145,66 euros

Comme indiqué dans la délibération précédente, ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution de la commune suivant les modalités exposées dans le courrier du 14 janvier 2010 du président du S.D.E.C.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- De donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à verser le fonds de concours,
- D'inscrire dans les documents budgétaires de la commune, les sommes nécessaires à la réalisation des travaux

Objet: Motion train de nuit - DE 2023 16

M. Le Maire expose au Conseil Municipal la motion proposée par le bureau communautaire de la CABA ci-dessous, pour un train de nuit au service de notre territoire et de son tissu économique.

" Rapport de synthèse

Conformément aux promesses de l'ancien Premier ministre Jean Castex en octobre 2021, le retour du train de nuit Aurillac-Paris, supprimé au début des années 2000, a été officialisé par la SNCF Voyageurs à compter du 10 décembre 2023.

Aurillac va de nouveau être desservi par un aller-retour quotidien avec la capitale... pendant les vacances scolaires de la zone C (académies de Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse et Versailles), ainsi que les vendredis et dimanches soir dans chaque sens en dehors de ces vacances. Cette nouvelle liaison sera couplée avec le train de nuit vers Rodez, les voitures étant séparées à Brive-la-Gaillarde.

Considérant que la desserte ferroviaire est un enjeu majeur pour l'aménagement du territoire national et que cette desserte doit être assurée partout de façon égalitaire et sans discrimination à l'égard des usagers et des territoires,

Considérant que la desserte ferroviaire du Cantal n'a cessé de se dégrader depuis de nombreuses années, du fait notamment de la suppression de liaisons directes Aurillac-Paris (de jour et de nuit),

Considérant que la relation ferroviaire entre l'Auvergne et Paris représente un axe historique essentiel reconnu par l'État comme *Train d'Équilibre du Territoire*,

Considérant que, dans sa proposition de cadencement, la S.N.C.F. Voyageurs retient comme seul et unique critère celui de permettre aux touristes parisiens de venir passer leur week-end et leurs vacances scolaires dans le Cantal,

Considérant que le cadencement annoncé ne prend pas en considération les contraintes et spécificités de notre territoire et de ceux qui le font vivre,

Considérant que le train de nuit doit être au service des habitants d'Aurillac et de son département, mais également à celui de leur tissu économique,

Considérant que pour être efficace une desserte ferroviaire doit être récurrente et régulière,

Dispositif

Le Conseil Municipal demande avec force et insistance au Gouvernement et à la S.N.C.F. Voyageurs d'étudier une nouvelle proposition à même de faire du train de nuit un réel outil au service du développement d'Aurillac et de son territoire."

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la motion ci-dessus

Objet: Adoption de la M57 - DE 2023 17

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRÉ), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent,

par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux. La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux. La M57 est un pré-requis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique.

La mise en oeuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :

- d'amortissement des immobilisations (fera l'objet d'une délibération distincte) ;
- de natures comptables et codes fonctionnels ;
- de gestion des virements de crédits entre chapitres.

En effet, l'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire par décision la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Le maire en informe l'assemblée délibérante lors de sa séance la plus proche.

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 28 06 2022

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : d'approuver l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 **développée** pour le **Budget Principal de la commune** et pour le **Budget Annexe du CCAS** à partir de l'exercice 2024.

Article 2 : la collectivité relevant de la strate de population inférieure à 3 500 habitants, les règles budgétaires suivantes de la M57 ne seront pas applicables :

- rapport d'orientation budgétaire
- règlement budgétaire et financier
- présentation croisée nature/fonction des crédits budgétaires

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

Objet: Fixation de la durée d'amortissement des biens - DE 2023 18

La Commune de Lascelles a délibéré le 7 septembre 2023 afin d'appliquer le référentiel M57 au 1er janvier 2024.

La mise en place de ce référentiel implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

La commune de Lascelles appartenant à la strate des communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants, le champ des amortissements obligatoires est restreint aux actifs suivants

- compte 202 frais liés aux documents d'urbanisme
- compte 203 frais d'études ou d'insertion
- compte 204xxx Subventions d'équipement versées
- compte 2153x Réseaux

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au *prorata temporis*. Néanmoins, une dérogation à la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir adopter la liste des immobilisations non soumises à la règle du *prorata temporis* et les durées d'amortissement ci-dessous.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

– Sur le rapport de M. FAUBLADIER Jean Michel, Maire

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 7 novembre 2019 fixant les durées d'amortissement des biens (M14) de la commune.

CONSIDÉRANT :

– Qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.

- compte 202 sur 5 ans
- compte 203 sur 5 ans (en cas de non réalisation des travaux)
- compte 204xxx en fonction de la durée d'amortissement du bien financé- si durée non connue sur 15 ans
- compte 2153x sur 40 ans

– Qu'il est décidé un aménagement de la règle du *prorata temporis* en application de l'article R2321-1 du CGCT ; le conseil décide de voter un seuil de 1 000 euros unitaire en deçà duquel l'immobilisation sera amortie sur une année.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- 1.- fixe les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué ci-dessus.
- 2- vote un seuil de 1 000 euros unitaire en deçà duquel l'immobilisation sera amortie sur une année.

Objet: Vote de crédits supplémentaires - lascelles - DE 2023 19

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, étant insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires suivants:

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	-3000.00	
023 (042)	Virement à la section d'investissement	3000.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
231 - 23	Immobilisations corporelles en cours	3000.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		3000.00
TOTAL :		3000.00	3000.00
TOTAL :		3000.00	3000.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet: Vote de crédits supplémentaires - lascelles - DE 2023 20

Le Maire informe le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, étant insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires suivants :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	-3000.00	
615231	Entretien, réparation voiries	-1000.00	
622	Rémunération intermédiaires	4000.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet: Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale - DE 2023 21

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

M. Le Maire et les membres du Conseil Municipal constate en effet qu'il y a sur la commune beaucoup de locaux fermés, ce qui ne permet pas à la commune d'être attractive.

Vu le code 1407 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principal
- Charge M. Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Objet: Attributions des biens de la section de Houade - DE 2023 22

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 4 MAI 2023

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 21 octobre 2021 portant attribution des biens de la section de Houade.

M. Le Maire indique que Mme COLLANGE Michèle par courrier en date du 27 juillet 2022 a fait savoir qu'elle mettait fin à sa convention pluriannuelle d'exploitation avec effet au 31 décembre 2022 concernant les parcelles D10 (pour 1ha 20a 60ca) et D168 (9ha 33a 20ca).

Il soumet à l'examen du Conseil Municipal :

- Les courriers en date des 13 septembre 2022 et 8 mars 2023 de Mme Charlene SALARNIER, nouvelle exploitante agricole et sollicitant l'attribution de ces parcelles.
- Le courrier de M. Jérôme PINQUIE, co-gérant du GAEC RIGAL PINQUIE, en date du 7 mars 2023 qui sollicite l'attribution de la parcelle D168.

M. Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, conformément aux dispositions légales et réglementaires en application de l'article L2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et du règlement d'attribution adopté le 29 juillet 2021 :

- Vu le courrier de la DDT, adressé à Mme Charlene SALARNIER le 3 novembre 2022, qui indique qu'en l'absence de demande concurrente reçue avant le 9 février 2023, l'autorisation lui sera implicitement accordée, en application du Code Rural et que ce même courrier vaudra autorisation d'exploiter à partir du 9 février 2023.
- Considérant que le GAEC RIGAL PINQUIE ne peut justifier à ce jour du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter auprès de la DDT ni pour la parcelle D168, ni pour les 01ha 20a 60ca de la parcelle D10.
- Considérant le 3^{ème} paragraphe de l'article 10 du règlement d'attribution des terres qui indique que seuls peuvent être attributaires les exploitants agricoles bénéficiant d'une autorisation administrative préalable de l'autorité administrative.

Attribue les 09ha 33a 20ca de la parcelle D168 à Mme Charlene SALARNIER

Attribue les 01ha 20a 60ca de la parcelle D10 à Mme Charlène SALARNIER

Rappelle l'attribution des biens de sections à vocation agricole de la section de Houade comme suit :

Nom Prénom	Adresse	N°parcelles	Surface	Durée Conv	Prix/hectare/an
SALARNIER Charlène	5 impasse de labau 15590 Lascelles	D168 D10	9ha 33a 20ca 01 ha 20a 60ca	5 ans 5 ans	25€ 25€
GAEC RIGAL PINQUIE	Lapeyre 15590 Lascelles	D10 C545	21ha 00a 00ca 00ha 57a 06ca	5 ans 5 ans	25€ 25€

Cette mise à disposition se fera par convention pluriannuelle de pâturage d'une durée de 5 années au prix de 25€/an.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Approuve les attributions faites ci-dessus,
- Autorise M. Le Maire à signer la convention d'attribution, conformément à ce qui est indiqué au tableau ci-dessus.

Objet: Ménage de la salle des fêtes - DE 2023 23

M. Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le ménage de la salle des fêtes est souvent défaillant quand celle-ci est louée,

De ce fait, il explique qu'il serait peut-être nécessaire de mettre en place :

- Un état des lieux entrée et sortie réalisé par un agent de la commune
- Un forfait ménage si les locaux ne sont pas restitués propre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- De réaliser un état des lieux entrée et sortie à chaque location
- De fixer le forfait ménage à 200€ si l'agent en charge de l'état des lieux considère que la salle est rendue sale.

DIVERS:

CANTINE

M. Le Maire expose aux membres du Conseil que les tarifs de la cantine (2,10€ le repas) n'ont pas été revalorisé depuis 2012. Il explique que tous les coûts concernant la réalisation des repas étant en augmentation, il conviendrait également d'augmenter le prix du repas.

Après divers débats, le Conseil Municipal décide de calculer le coût de reviens d'un repas tout compris (alimentation, Frais de personnel...) pour un tarif au plus juste.

De plus, s'agissant d'un RPI, une réunion avec les Maires de Saint Cirques de Jordanne, de Lascelles et de Mandailles sera organisée pour parler du fonctionnement et du financement de la cantine.

RENFORCEMENT BASSE TENSION À VIERS

M. Le Maire détail le devis fait par le SDEC, pour le renforcement BT et l'enfouissement du réseau téléphonique à Viers, qui s'élève à 69 560,00 €.

Le Conseil Municipal trouve le devis trop élevé car en plus de l'enfouissement, il conviendra par la suite de refaire la voirie dans le vieux Viers alors qu'elle est en bonne état.

De ce fait, les membres du Conseil demande à M. Le Maire de refaire établir un devis qui concernera uniquement la cité de Viers.

PARCELLE APPARTENANT À LA COMMUNE

Par courrier en date du 19 juin 2023, M. et Mme GUICHARD sollicitent M. Le Maire pour l'achat d'un bout de terrain appartenant à la commune, qui se situe en face de l'église.

En effet, ils souhaiteraient acquérir ce terrain pour pouvoir y garer leur véhicule étant donné qu'ils ne possèdent pas de garage.

Le Conseil Municipal après en avoir discuté décide de ne pas vendre le terrain à M. et Mme GUICHARD et de laisser cette place en accès libre pour tout le monde.

CONCERT

Un concert de violoncelle aura lieu le 22 mai 2024 à l'église de Lascelles

PASSERELLE UCPA

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la passerelle de l'UCPA n'est toujours pas ouverte car la commission de sécurité n'est pas encore passée.

ASSISTANTE MATERNELLE

M. le Maire indique au Conseil Municipal que Mme SABLON, qui habite à l'ancienne gendarmerie de Lascelles, est toujours inscrite comme assistante maternelle sur le site du conseil départemental.